

SÉDIMENTS/TERRES EXCAVÉES, QUELLE CONVERGENCE ?

RÉFLEXIONS ET POINTS LÉGISLATIFS

Alexis De Mey

27 novembre 2018

CABINET
DU MINISTRE WALLON

CARLO
DI ANTONIO

ENVIRONNEMENT / TRANSITION ÉCOLOGIQUE / AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TRAVAUX PUBLICS / MOBILITÉ / TRANSPORTS / BIEN-ÊTRE ANIMAL / ZONINGS

SÉDIMENTS/TERRES EXCAVÉES, QUELLE CONVERGENCE ?

CADRE PLANOLOGIQUE ET REGLEMENTAIRE - Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1^{er} mars 2018 :

- L'article 5 prévoit :

*« **Le Gouvernement organise la gestion différenciée des terres en fonction de leur qualité et de leur origine, et en fonction des caractéristiques et des types d'usage des milieux récepteurs. Il détermine les responsabilités dans la gestion des terres et dans l'accomplissement des procédures. Tout mouvement de terres et toute utilisation de terres nécessitent un contrôle qualité préalable et une certification de ce contrôle, et font l'objet d'une traçabilité. Le Gouvernement en fixe les conditions et les modalités; il détermine les exceptions éventuelles [...]. Le Gouvernement peut prévoir et organiser la délégation des activités suivantes sous la forme d'une ou plusieurs concessions de services publics [...]. Le Gouvernement peut étendre l'application de toute ou partie des dispositions des §§ 1er à 4 à d'autres matières à valoriser sur ou dans les sols et nécessitant un contrôle qualité et une traçabilité ».***

SÉDIMENTS/TERRES EXCAVÉES, QUELLE CONVERGENCE ?

CADRE PLANOLOGIQUE ET REGLEMENTAIRE - Plan Wallon des Déchets-Ressources du 22 mars 2018 :

- Le cahier 4 (déchets industriels) prévoit :

Pour les terres :

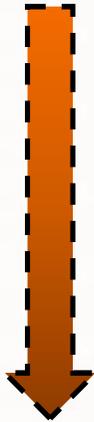
*« Afin d'assurer une meilleure cohérence juridique entre le régime de gestion applicable au sol et celui appliqué pour les terres. Il est nécessaire d'assurer, dans ce cadre, une **traçabilité des terres excavées tenant compte de leurs qualités environnementales** et d'assurer une réutilisation en remblai conforme aux principes de la gestion des sols et des types d'usage des terrains récepteurs. La gestion des terres doit **permettre d'atteindre un équilibre déblai-remblai** en vue de respecter les principes fondamentaux de la gestion des déchets et de l'économie circulaire ».*

Pour les sédiments :

« Assurer une gestion durable et soutenable des sédiments. [...] La possibilité de réutiliser les boues de dragage déshydratées de catégorie A en tant que remblai doit être envisagée pour autant qu'elles respectent les dispositions relatives à la gestion et à la traçabilité des terres excavées, qui inclut l'obligation de contrôle qualité et de traçabilité »

SÉDIMENTS/TERRES EXCAVÉES, QUELLE CONVERGENCE ?

ARRÊTE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 5 JUILLET 2018 RELATIF A LA GESTION ET A LA TRACABILITE DES TERRES



- ✓ 1^{ère} lecture le 20 juillet 2017
- ✓ Avis des acteurs et concertation (Pôle envi & Pôle AT, UVC, CTAB, CCW, CRAEC, FEDEXSOL, ASENAS)
- ✓ 2^{ème} lecture le 11 janvier 2018
- ✓ Adoption du décret sols le 1 mars 2018
- ✓ Adoption du PWD-R le 22 mars 2018
- ✓ Avis du Conseil d'Etat reçu le 15 mai 2018
- ✓ **3^{ème} et dernière lecture le 5 juillet 2018**
- ✓ **Publié au Moniteur belge le 12 octobre 2018**

SÉDIMENTS/TERRES EXCAVÉES, QUELLE CONVERGENCE ?

OBJECTIFS :

1. Améliorer la sécurité environnementale, juridique et administrative dans la chaîne de valorisation
2. Augmenter les possibilités de valorisation – Equilibre déblai/remblai
3. Mise en place d'un système de contrôle qualité et de traçabilité
4. Conditions d'utilisation en cohérence avec la gestion des sols
5. Procédure opérationnelle et économiquement soutenable

SÉDIMENTS/TERRES EXCAVÉES, QUELLE CONVERGENCE ?

GRANDS PRINCIPES DE LA REFORME

1. Contrôle qualité des terres avant de quitter le site d'origine par un expert et un laboratoire agréé au sens du décret sols (exceptions prévues à certaines conditions)
2. Un Rapport de la Qualité des Terres est établi et précise les utilisations théoriques en fonction des critères d'utilisation (physiques et chimiques)
3. Mise en place d'un cadre scientifique et technique pour le contrôle qualité : GRGT et le CWEA
4. Traçabilité des terres depuis le terrain d'origine jusqu'au terrain récepteur via des notifications de déplacement et de regroupement
5. L'Administration ou l'Organisme de suivi en cas de concession vérifie les rapports et des notifications, vérifie la compatibilité d'usage entre la qualité des terres et le site récepteur ou l'installation autorisée et délivre les autorisations

SÉDIMENTS/TERRES EXCAVÉES, QUELLE CONVERGENCE ?

GRANDS PRINCIPES DE LA REFORME

6. Création de nouvelles rubriques « Permis d'environnement » pour la valorisation des terres et matières pierreuses naturelles
7. Mise en place d'un comité technique de concertation entre les différentes parties concernées par la gestion des terres

SÉDIMENTS/TERRES EXCAVÉES, QUELLE CONVERGENCE ?

Le contrôle qualité et certification :

Objectif : compatibilité entre les **critères de qualité** et le **type d'usage du site récepteur**:

- Critères physiques:
 - <1% de matériaux et déchets de construction non dangereux et autres qu'inertes (plastiques, métaux, ...)
 - <5% de matériaux organiques tels que bois ou restes végétaux
 - <5% de débris de construction (<10% pour les terres de voiries)
 - <50% de matériaux pierreux d'origine naturelle
- Critères chimiques :
 - Paramètre décret sols (annexe 1) + autres paramètres suspects
 - <80% de la valeur seuil du décret sols (annexe 1)
 - <80% de la concentration de fond (condition : si origine géochimique naturelle)

SÉDIMENTS/TERRES EXCAVÉES, QUELLE CONVERGENCE ?

« Type d'usage » et « sensibilité »

De droit (annexe 2)

Annexe 2. Types d'usage à considérer en correspondance avec la situation de droit du terrain

TYPES D'USAGE Affectation au plan de secteur ou au schéma d'orientation local ou à la carte d'affectation du sol	I	II	III	IV	V
zone forestière	X				
zone naturelle	X				
zone agricole		X			
zone d'habitat			X		
zone d'habitat à caractère rural			X		
zone d'extraction			X		
zone d'aménagement communal concerté			X		
zone d'espaces verts			X		
zone de loisirs				X	
zone de parc				X	
zone d'aménagement communal concerté à caractère économique			X		
zone de services publics et d'équipements communautaires			X		
zone d'activité économique mixte			X		
zone d'activité économique spécifique marquée de la surimpression « G.D. »			X		
zone de services publics et d'équipements communautaires marquée de la surimpression « CET » ou « CETD »					X
zone d'activité économique industrielle					X
zone d'activité économique spécifique marquée de la surimpression					V



De fait (annexe 3)

Annexe 3. Types d'usage à considérer en correspondance avec l'usage de fait du terrain

TYPES D'USAGE	I	II	III	IV	V
USAGES					
AIRES NATURELLES ET ESPACES VERTS					
Aires forestières, aires naturelles, zones présentant un intérêt écologique reconnu	X				
Espaces verts, terrains vagues			X		
AGRICULTURE (activités agricoles liées au sol)					
Prairies, terrains affectés à de l'élevage extensif, terrains cultivés		X			
Sylviculture (hors aires forestières), culture intensive d'essences forestières		X			
Horticulture, zones de petits jardins, vergers		X			
Pisciculture		X			
AGRICULTURE (activités agricoles non liées au sol) ET ACTIVITES AGRO- ECONOMIQUES					
Elevages intensifs		X			
Approvisionnement ou transformation alimentaire (laiteries, usines de conserves, abattoirs)					X
Services auxiliaires (commerce et entretien de matériel agricole ou sylvicole, transport ou vente de produits agricoles ou sylvicoles)					X
formation du bois (scieries, menuiseries, fabriques de meubles)					X
HABITAT					
Logements résidentiels avec ou sans jardins, cours et jardins			X		
Zones de recul, espaces collectifs, parkings					V



SÉDIMENTS/TERRES EXCAVÉES, QUELLE CONVERGENCE ?

Compatibilité du « Type d'usage »

Annexe 1. Normes

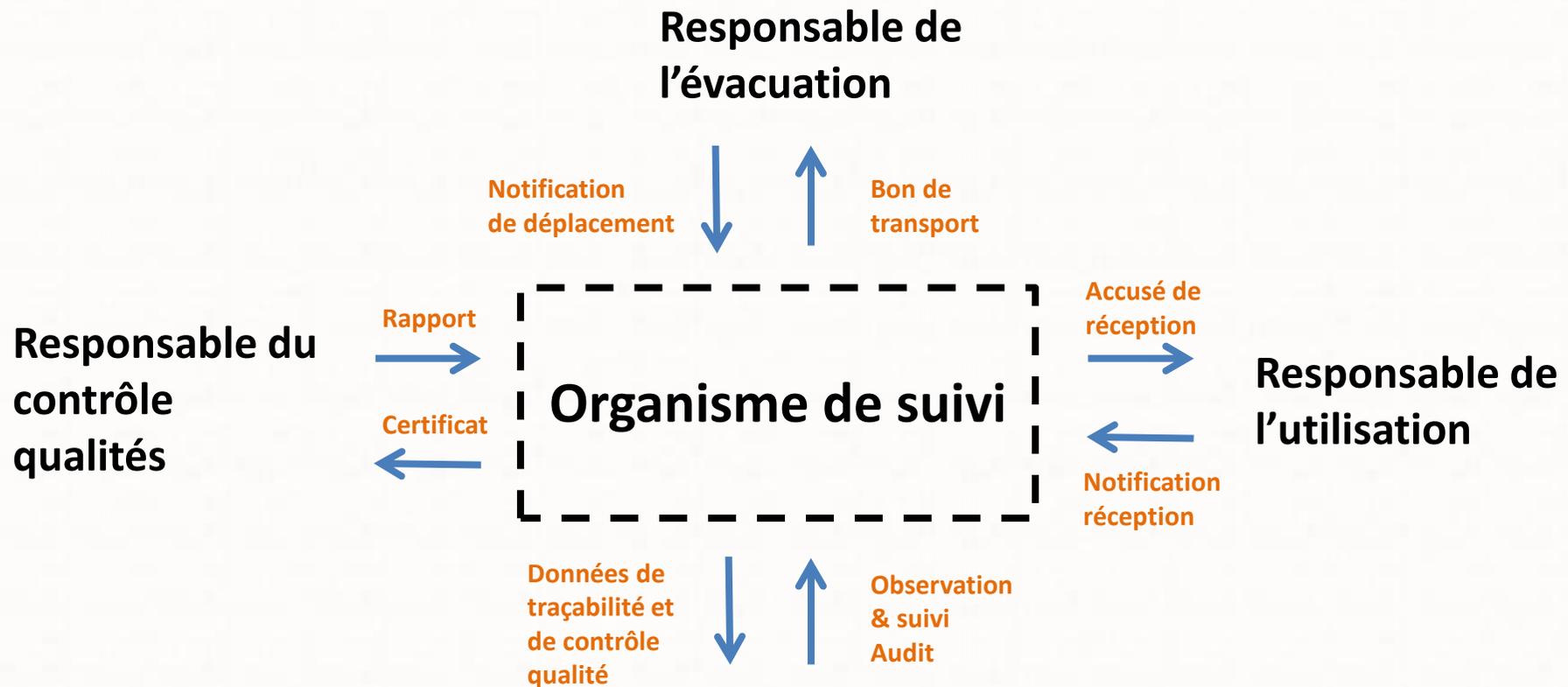
Type d'usage		Sol (mg/kg matière sèche)					Eaux souterraines (µg/L)
		I naturel	II agricole	III résidentiel	IV récréatif ou commercial	V industriel	
Métaux/métalloïdes							
arsenic	VS	30	30	40	40	65	10
cadmium	VS	1	1	3	10	20	5
chrome total ⁽¹⁾	VS	60	85	125	140	288	50
chrome VI ⁽²⁾	VS	4	4	4	13	13	9
cuivre	VS	40	50	110	490	600	100
mercure	VS	1	1	1	5	5	1

SÉDIMENTS/TERRES EXCAVÉES, QUELLE CONVERGENCE ?

Traçabilité

- Préalablement au déplacement ou au regroupement → Notification par le responsable de l'évacuation des terres
- Vérification de la conformité de la demande et la compatibilité d'usage
- Autorisation du déplacement et le regroupement endéans les 24h, ou 72h si destination finale, et délivre un « bon de transport »
- A la réception des terres, le valorisateur ou l'exploitant accuse réception des terres
- Les informations administratives alimentent la BDES

SÉDIMENTS/TERRES EXCAVÉES, QUELLE CONVERGENCE ?



ADMINISTRATION (DGO3)

→ Alimentation de la BDES

SÉDIMENTS/TERRES EXCAVÉES, QUELLE CONVERGENCE ?

Les exclusions conditionnelles du champ d'application

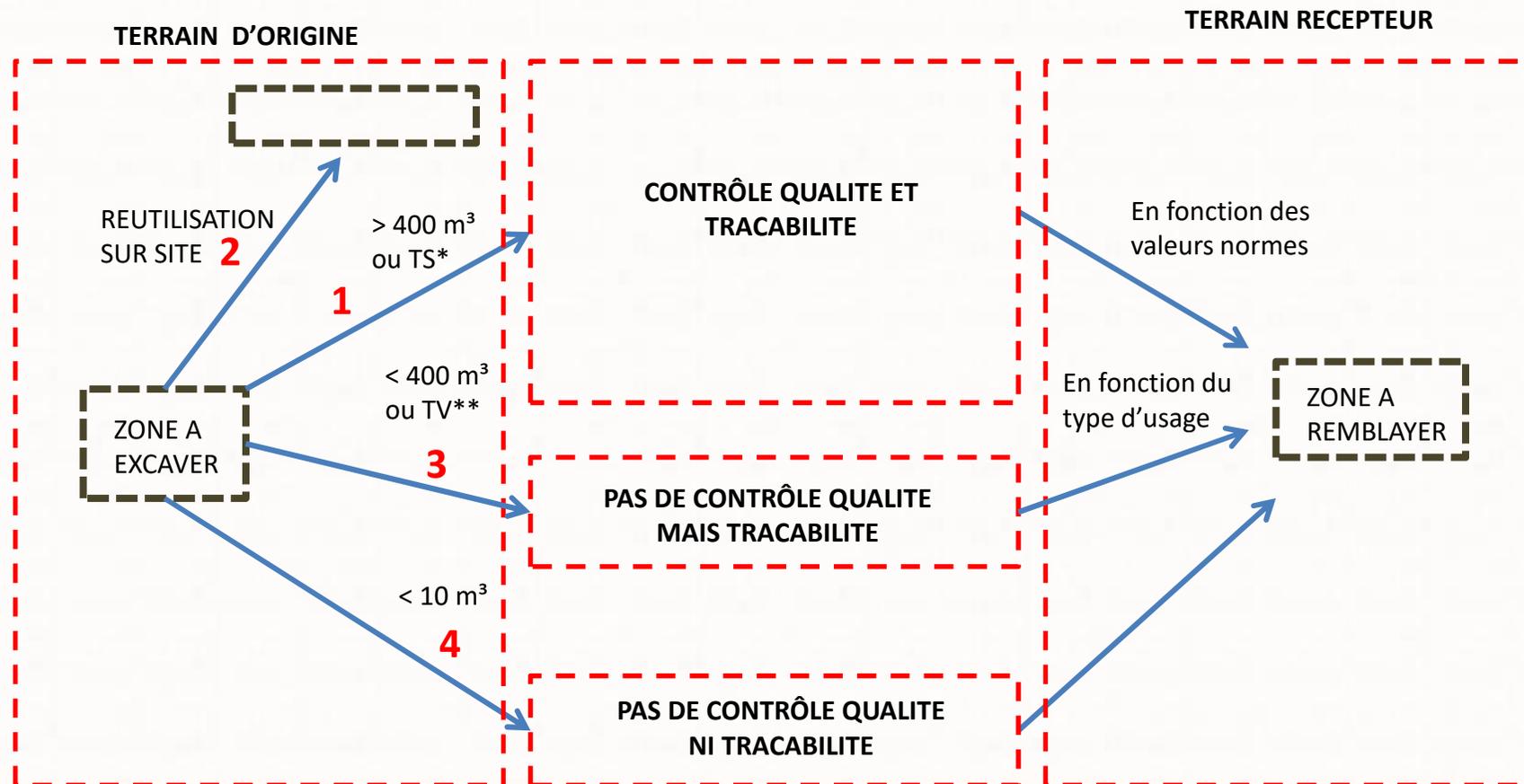
Types	Conditions
Déblais de moins de 10 m ³	Terrain non-suspect
Déblais réutilisés sur le site d'origine	Terrain non-suspect et respect de la sensibilité des types d'usage
Terres de découverte de carrières	Réutilisées au sein du même établissement. Couvert par des conditions sectorielles (AGW 17 juillet 2003)
Terres de productions végétales	Réutilisées au sein de la même exploitation agricole
Terres excavées dans le cadre de projets d'assainissement	Si la réutilisation sur le terrain est prévue dans un plan de remédiation approuvé

SÉDIMENTS/TERRES EXCAVÉES, QUELLE CONVERGENCE ?

Exceptions conditionnelles au contrôle qualité

Types	Conditions
Terres de voirie publique	Réutilisation en voirie publique, site récepteur pas sensible et désigné par le MO
Terres de déblais < 400 m ³	Terrain non-suspect et respect des types d'usage
Terres de déblais issues de site de type d'usage naturel ou agricole I ou II	Terrain non-suspect, respect des types d'usage et droit de propriété du site récepteur
Terres polluées excavées dans le cadre d'un projet d'assainissement	Plan de remédiation approuvé et terres acheminées vers une installation autorisée de traitement
Terres de déblais d'une autre région/pays	Contrôle qualité avant d'entrer sur le territoire de la RW

SÉDIMENTS/TERRES EXCAVÉES, QUELLE CONVERGENCE ?



* TS = Terrain suspect

** TV = Terres de voiries

CABINET
DU MINISTRE WALLON

CARLO
DI ANTONIO

SÉDIMENTS/TERRES EXCAVÉES, QUELLE CONVERGENCE ?

Nouvelles rubriques Permis d'environnement des activités de remblayage au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles.

Remblayage = l'opération de valorisation par laquelle des terres et des matières pierreuses naturelles sont utilisées à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager.

1. En zones de dépendance d'extraction : Nouvelle rubrique 14.91

- + de 500 000 m³ ou sous le niveau naturel de la nappe phréatique : classe 1 (avec EIE)
- Autre : classe 2

2. En zones de dépendance d'extraction : Nouvelle rubrique 90.28

- + de 500 000 m³ ou sous le niveau naturel de la nappe phréatique : classe 1 (avec EIE)
- + de 10 000 m³ et – de 500 000 m³ : classe 2
- + de 1 000 m³ et – de 10 000 m³ : classe 3 (déclaration)
- Possibilité de déroger au type d'usage à certaines conditions

SÉDIMENTS/TERRES EXCAVÉES, QUELLE CONVERGENCE ?

Entrée en vigueur :

1^{er} septembre 2018 : nouvelles rubriques PE. Pour la valorisation des terres : les dispositions actuelles restent d'application jusqu'au 31 octobre 2019.

1^{er} novembre 2019 : l'ensemble de l'arrêté entre en vigueur.

SÉDIMENTS/TERRES EXCAVÉES, QUELLE CONVERGENCE ?

Quelle convergence avec les boues ?

Les outils décrets et planologique permettent une gestion des sédiments équivalentes à celle des terres.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

CABINET
DU MINISTRE WALLON

CARLO
DI ANTONIO

ENVIRONNEMENT / TRANSITION ECOLOGIQUE / AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TRAVAUX PUBLICS / MOBILITÉ / TRANSPORTS / BIEN-ÊTRE ANIMAL / ZONINGS